

375425 - Le jugement de l'usage d'un fusil à l'air comprimé dans la chase

question

Je vie dans une pleine zone rurale où l'où ne trouve pas la viande halal.C'est pourquoi j'ai décidé de pratiquer la chasse sans déranger mes voisins à cause de l'usage de mon arme à feu. J'ai choisi l'emploi d'un pistolet modèle BB ou fusil à air comprimé comme certains l'appellent.Est-il permis d'utiliser cette arme quand on sait que ses balles sont pour la plupart rondes mais pas pointues? Je veux savoir si le gibier tué est assommé parce que atteint par une balle non perçante. Les pistolets BB sont moins puissants que les armes à feu classiques. On les utilise pour éteindre la tête à partir d'une distance de six mètres.Le pistolet BB calibre 0.22 que je vais acquérir m'a été décrit par un spécialiste des fusils à l'air comprimé comme état apte à abattre un renard.Par ailleurs, je ne sais pas dans quelle mesure l'acte de tuer est humain d'autant plus qu'on utilise ces armes pour chaser de petits gibiers comme la caille,l'écreuil, le pigeon et le lapin que je vais viser avec mon arme?

la réponse favorite

L'instrument à utiliser dans la chasse doit être pointu donc tranchant et perforant.Les coups du fusil en question tranchent la chair. Aussi est-il utilisable dans la chasse.

On lit dans l'encyclopédie de jurisprudence (28/133): «voici le résumé des conditions qui régissent l'usage d'un instrument dans la chasse.La première est qu'il soit apte à couper la chair.Autrement, la cible n'est licite que quand elle est égorgée. Il n'est pas nécessaire qu'il soit en fer puisque tout instrument tranchant métallique, du bois ou de la pierre pointue et consort suseptible de perforer le corps est acceptable.La deuxième condition est que l'instrument atteigne la cible par son côté tranchant de sorte à la tuer certainement.Autrement, il ne serait pas licite de consommer le gibier car ce qui est tué parce que touché par la largeur de l'instrument ou à cause de son poids est considéré

comme assommé. Or Allah le Très-haut dit: « Vous sont interdits la bête trouvée morte, le sang, la chair de porc, ce sur quoi on a invoqué un autre nom que celui d'Allah, la bête étouffée, la bête assommée ou morte d'une chute ou morte d'un coup de corne, et celle qu'une bête féroce a dévorée -sauf celle que vous égorgez avant qu'elle ne soit morte -. (Vous sont interdits aussi la bête) qu'on a immolée sur les pierres dressées, ainsi que de procéder au partage par tirage au sort au moyen de flèches » (Coran,5: 3) et le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit dans ce hadith rapporté par Ady ibn Hatim (p.A.a) qui lui avait dit: « j'utilise avec succès des flèches épaisses à la chasse? »- « Si ta flèche perfore la chair de la cible , consomme la. Si elle la frappe de la largeur, et la tue , ne la consomme pas.» (rapporté par Mouslim) Selon une autre version, le Messager (bénédiction et salut soient sur lui) a dit: « si tu prononces le nom d'Allah, tires et tranches, consomme....Sinon ne consommes pas. Ne consomme ce que tu atteints par ta flèche qu'après l'avoir égorgé. Ne consommes ce qui est atteint par un fusil (traditionnel) qu'après l'avoir égorgé.» (rapporté par Ahmad) Il s'y ajoute que le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a interdit le jet de pierre et dit: la pierre ne tue pas un gibier et n'est pas efficace contre un ennemi, même si elle peut casser une dent ou crever un oeil. » (rapporté par al-Boukhari et par Mouslim)

On y trouve également (28/135): « *chaser à l'aide d'un fusil*: on entend par là ce qu'on utilise pour se procurer de quoi manger. Il peut être fabriqué avec de la boue arrondie comme il peut s'agir d'une balle tirée contre un gibier. C'est en somme tout ce qui est lancé contre un gibier. Quant à ce qui est fabriqué à partir de la boue, les juriscosultes sont tous d'avis que l'animal tué à l'aide d'un instrument confectionné avec de la boue lourde n'est pas à consommer car il tue par son poids non en tranchant.

Al-Boudjayrimi dit: « Ibn Abdou Salam a émis un avis selon lequel il est interdit de lancer cet instrument. Il précise cet avis dans *adh-Dhakhir*. Cependant, an-Nawawi a émis un avis dans le sens de la permission de son usage. D'autres restreignent la permission au cas où son usage ne tue pas le plus souvent comme c'est le cas quand on vise une oie. Si la cible meurt comme c'est le cas quand on l'utilise contre un oiseau, il est interdit. Si l'instrument

atteint un gibier de façon tranchante ou lui coupe le cou, le gibier n'est plus consommable. C'est cet examen détaillé qui est retenu.

Tout ceci concerne l'instrument fabriqué à partir de la boue ou de la poudre sans feu. Quant à l'arme à feu fabriqué avec du fer, il est l'objet d'une divergence de vues. Les hanafites et chafites soutiennent l'interdiction. Dirdir, un malikite, soutient la permission puisqu'il dit : « s'agissant de l'arme à poudre, on consomme ce qu'on tue avec parce qu'elle est plus puissante de l'avis de certains. Ad-Dousoqui s'est expliqué plus exhaustivement en ces termes: « en somme, pratiquer la chasse à l'aide d'un instrument à poudre n'est pas l'objet d'un texte reçu des anciens car son usage dans la chasse est apparu avec l'avènement de la poudre à canon au milieu du 8^e siècle de l'Hégire. Une divergence de vues oppose les ulémas des siècles derniers sur le sujet. Certains autorisent l'usage de cet arme à cause de la rapidité avec laquelle elle tue, rapidité qui soutend l'adoption de l'égorgeement. Le raisonnement par analogie fondé sur l'assimilation de cet arme à l'instrument obtenu à partir de la boue est invalide en raison de la différence entre les deux qui réside dans la perforation effective que réalise l'arme à poudre, contrairement à l'instrument confectionné avec de la boue. Celui-ci ne fait qu'écraser et briser. » Voir la réponse donnée à la question n°[121239](#). On y explique la licéité du gibier chasé à l'aide du fusil. Aucune différence entre l'arme à poudre et le fusil à l'air comprimé en particulier quand on l'utilise pour chasser un petit animal comme un pigeon ou un lapin.

Allah le sait mieux.